

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### **Avis : Corrections techniques au Règlement modifiant le Règlement 23 101 sur les règles de négociation**

##### **I. Introduction**

Le 13 novembre 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») ont apporté des modifications aux textes suivants (les « modifications du 13 novembre ») :

1. le *Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché* et l'*Instruction générale relative au Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché*;
2. le *Règlement 23 101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23 101 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 23 101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23 101 »).

Les éléments centraux des modifications du 13 novembre établissent un régime en vertu duquel tous les ordres à cours limité visibles, immédiatement accessibles et ayant un meilleur cours doivent être exécutés avant les autres ordres à cours limité à cours inférieurs, quel que soit le marché sur lequel ils sont saisis (le « régime de protection des ordres »). Les autres éléments des modifications du 13 novembre consistent notamment à interdire aux participants au marché de saisir intentionnellement des ordres qui figent ou croisent les marchés.

##### **II. Corrections techniques**

Les corrections techniques portent sur les dispositions relatives aux marchés figés ou croisés (les « dispositions sur les marchés figés ou croisés ») du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101, lesquelles interdisent aux participants au marché de figer ou de croiser intentionnellement un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

Nous comptons mettre en vigueur les dispositions sur les marchés figés ou croisés le 28 janvier 2010. Or, en raison d'une erreur rédactionnelle, les modifications du 13 novembre ne produisent pas cet effet. Nous avons donc corrigé l'erreur. Certaines définitions introduites dans le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101 par les modifications du 13 novembre entreront également en vigueur le 28 janvier 2010. Les modifications révisées sont publiées avec le présent avis.

Les corrections ne changent pas la date d'entrée en vigueur du régime de protection des ordres, qui demeure le 1er février 2011.

### III. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Élaine Lanouette  
Autorité des marchés financiers  
514 395 0337, poste 4356

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
514 395 0337, poste 4358

Tracey Stern  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593 8167

Sonali GuptaBhaya  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593 2331

Meg Tassie  
British Columbia Securities Commission  
604 899 6819

Doug Brown  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945 0605

Lorenz Berner  
Alberta Securities Commission  
403 355 3889

**Le 18 décembre 2009**